

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CANTON D'EPINAY SOUS SENART

MAIRIE DE QUINCY-SOUS-SENART

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUTUALISATION DE SERVICES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 6 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois le six mars à dix-huit heures, le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Boussy-Saint-Antoine,

Etaient présents les délégués ci-après :

OBJET : N° 6

**Convention avec le CIG
pour la mise en place du
Règlement Général sur
la Protection des
Données (RGPD)**

date de convocation :
28 février 2023

date d'affichage :
28 février 2023

Nombre de délégués
en exercice : 8

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

BOUSSY-SAINT-ANTOINE

MEMBRES TITULAIRES

M. Romain COLAS, maire
Mme Christine COTTE, 1^{ère} adjointe au maire
M. Sébastien CEAUX, 4^{ème} adjoint au maire
Mme Meriem RAFRAFI, 5^{ème} adjointe au maire

QUINCY-SOUS-SENART

MEMBRES TITULAIRES

Mme Christine GARNIER, maire
Mme Danielle COUVREUX, 8^{ème} adjoint au maire
M. Fabien FOURNIER, conseiller municipal
M. Jacky GERARD, 5^{ème} adjoint au maire

Secrétaire de séance : Mme Christine COTTE

Objet n° 6 : Convention avec le CIG pour la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le Comité Syndical,

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD, officiellement appelé règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la convention n°23-0173 proposée par le CIG relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention avec le CIG (jointe à la présente délibération) pour la mise en conformité de la collectivité sur la mise en place de la réglementation européenne de la protection des données personnelles (RGPD).

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.



Le secrétaire de séance

Christine COTTE



**CONVENTION N°23-0173 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION
D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR
LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU RÈGLEMENT N° 2016/679 DIT
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)
AU SEIN DU SIMS (91)**

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

et le SIMS, ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représentée par sa Présidente, Madame Christine GARNIER, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le comité syndical par délibération/décision du,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le CIG intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, par la mise à disposition de personnels spécialisés.

Article 2 :

L'intervention de personnels spécialisés mis à disposition par le Centre Interdépartemental de Gestion portera, au choix de la collectivité, sur tout ou partie des missions de conseil et d'assistance suivantes :

1/ Mise à disposition par le CIG d'un Délégué à la Protection des Données

2/ Elaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité

- Auditer les services et leurs pratiques documentaires concernant les traitements des données personnelles.
- La tenue du registre des traitements.
- Rédaction des comptes rendus, rapports.

3/ Préconisations pour sécuriser les pratiques

- Audit de sécurité des traitements des données personnelles.
- Analyse d'impact.
- Rédaction de politique de protection des données personnelles.
- Sensibilisation des services.
- Revue des contrats traitant des données personnelles.

Chaque intervention du CIG pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui sera annexée à la présente convention. Cette proposition précisera les conditions d'exécution et les volets d'intervention dans le cadre de la mission du personnel mis à disposition.

Article 3 :

L'intervention du CIG est concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits et/ou présence à diverses réunions de travail nécessaires à chacune des étapes importantes du projet de mise en conformité. La Collectivité s'engage pour sa part, à fournir au CIG toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 :

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 5 :

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement, conformément aux propositions d'intervention et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, soit **pour 2023 :**

70 euros par heure de travail pour les collectivités de 3 501 à 5 000 habitants 1 à 50 agents

Jusqu'à 1 000 habitants : 48 €

De 1 001 habitants à 3 500 habitants : 63 €

De 3 501 à 5 000 habitants 1 à 50 agents : 70 €

De 5 001 à 10 000 habitants 51 à 100 agents : 77 €

De 10 001 à 20 000 habitants affiliés 101 à 350 agents : 79 €

Plus de 20 000 habitants affiliés plus de 350 agents : 83 €

Collectivités et établissements publics non affiliés : 98 €

Article 6 :

Le CIG n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Le recouvrement des frais de la mission est assuré mensuellement par le CIG selon les modalités définies dans les propositions d'intervention.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

N° SIRET : 287 800 544 00010

Article 7 :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 25 janvier 2023

A Quincy-sous-Sénart, le..... 06 MARS 2023

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Pour la Collectivité,
La Présidente,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux



Christine GARNIER